



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 septembre 2015  
(OR. en)

9934/15  
ADD 1 REV 1

PV/CONS 33  
JAI 458  
COMIX 278

## **PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3396<sup>e</sup>** session du Conseil de l'Union européenne (**JUSTICE ET AFFAIRES  
INTÉRIEURES**), tenue à Luxembourg les 15 et 16 juin 2015

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

#### POINTS "B" (9605/15 OJ/CONS 33 JAI 426 COMIX 264)

#### JUSTICE

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture] ..... 3
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture] ..... 13
4. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen..... 14
5. Divers ..... 15

#### AFFAIRES INTÉRIEURES

8. Divers ..... 16

\*

\* \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### JUSTICE

#### **2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)[première lecture]**

= Orientation générale <sup>2</sup>

9565/15 DATAPROTECT 97 JAI 420 MI 369 DIGIT 49 DAPIX 94 FREMP 133  
COMIX 259 CODEC 823

Le Conseil a approuvé une orientation générale concernant le projet de règlement général sur la protection des données. L'Autriche et la Slovaquie n'ont pas été en mesure d'approuver l'orientation générale. L'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et le Royaume-Uni ont fait des déclarations, qui figurent ci-après.

La future présidence luxembourgeoise a indiqué que, parallèlement aux négociations sur le règlement, les travaux relatifs à la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif seraient accélérés, l'objectif étant de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil des 8 et 9 octobre 2015.

#### **Déclaration de l'Autriche**

"Depuis le tout début des travaux relatifs à la proposition de règlement général sur la protection des données, présentée par la Commission le 25 janvier 2012, l'Autriche n'a cessé de jouer un rôle actif et constructif afin d'atteindre l'objectif de dégager rapidement un accord équilibré sur ce texte.

L'Autriche rend hommage à l'intense travail mené par toutes les présidences successives afin d'y parvenir. Malheureusement, force est de constater que plusieurs questions importantes n'ont toujours pas été réglées. En l'état, le texte du règlement abaisse sur certains points le niveau actuel de protection garanti à la fois par la directive 95/46/CE sur la protection des données et par la législation autrichienne. En outre, il impliquerait l'obligation d'abroger certaines dispositions législatives nationales qui protègent les citoyens (en matière de vidéosurveillance privée, par exemple). Enfin, il existe une certaine tension ou même contradiction entre les dispositions du texte de compromis et les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Charte des droits fondamentaux. Or, les lacunes de la législation de l'Union ne peuvent être "compensées" dans le cadre du droit national en raison de la forme juridique prévue et du fait qu'un règlement est directement applicable.

L'Autriche n'est dès lors pas en mesure de marquer son accord sur l'orientation générale proposée, notamment à cause des difficultés ci-après qui doivent encore être résolues lors du trilogue avec le Parlement et la Commission.

1. L'Autriche estime qu'il est très important de définir avec précision le champ d'application du règlement et de la directive sur la protection des données. Il doit être indiqué clairement que toutes les activités de traitement de données à des fins purement administratives, telles que les contrôles de vitesse, la sécurité sanitaire des aliments, l'examen des motifs individuels justifiant une demande d'asile ou la déclaration d'événements et de réunions, sont visées par le règlement, quels que soient l'autorité, le service ou l'organisme qui procèdent à ce traitement.
2. Dans sa formulation actuelle, le projet de règlement ne permet pas aux États membres de remplir leurs obligations découlant de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux en liaison avec la jurisprudence constante relative à l'article 8 de la CEDH et d'édicter les dispositions législatives nécessaires pour concilier le droit individuel à la protection des données et la nécessité dans laquelle se trouvent les responsables du traitement du secteur privé de procéder au traitement de données<sup>1</sup>.
3. L'Autriche émet une réserve sur l'étendue du champ d'application de l'exemption pour les données à caractère domestique. En effet, la définition de la notion d'activités personnelles et domestiques exclut toute activité non commerciale de traitement de données, y compris l'utilisation des réseaux sociaux et l'activité en ligne, même si cela porte atteinte à d'autres personnes concernées. Cela conduit à un abaissement du niveau de protection qui est actuellement garanti<sup>2</sup>.
4. D'après le libellé actuel du projet de règlement, les responsables du traitement peuvent légalement traiter des données à caractère personnel sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point f), en se limitant à invoquer leurs propres "intérêts légitimes", qui doivent être simplement aussi importants que ceux de la personne concernée, sans devoir prévaloir sur ceux-ci. Il appartient par conséquent à la personne concernée de démontrer que, dans ce cas particulier, son droit à la protection des données prévaut sur les "intérêts légitimes" que le responsable du traitement s'est contenté d'alléguer. Cette charge de la preuve incombant à la personne concernée est manifestement contraire à l'objectif de protection poursuivi à la fois par le règlement et par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 *bis*, et l'article 6 du projet de règlement, ainsi que la proposition de la délégation autrichienne figurant dans le doc. 15768/14 du Conseil et le point y afférent figurant dans le note soumise par l'Autriche, la Slovaquie et la Hongrie lors de la 3354<sup>e</sup> session du Conseil.

<sup>2</sup> Voir l'article 2, paragraphe 2, point d), et le considérant 15.

<sup>3</sup> Voir l'article 6, paragraphe 1, point f), du projet de règlement ainsi que ses considérants 38, 38 *bis*, 39 et 40; pour plus de détails, voir le document 6741/15 du Conseil du 3 mars 2015 et le premier point de la note soumise par l'Autriche lors de la 3376<sup>e</sup> session du Conseil.

5. L'Autriche souligne que la notion de "traitement ultérieur" actuellement visée aux articles 5 et 6 n'est pas acceptable. L'hypothèse selon laquelle le traitement ultérieur à des fins compatibles ne requiert pas une base juridique supplémentaire n'est acceptable que si le traitement ultérieur est effectué par le même responsable du traitement; il s'agit par là d'éviter le contournement du principe fondamental de la protection des données que constitue la limitation de la finalité. En l'état, le texte du projet de règlement s'écarte de cette logique. C'est le cas également pour la deuxième catégorie de "traitement ultérieur ... effectué à des fins incompatibles". L'article 6, paragraphe 4, prévoit que le traitement doit être effectué par le même responsable du traitement et qu'en outre, il doit avoir pour base juridique le paragraphe 1, points a) à e), dudit article. L'article 6, paragraphe 1, point f) ("intérêts légitimes") n'est toutefois pas acceptable comme base juridique pour tout traitement ultérieur effectué à des fins incompatibles. Cela entraînerait, en effet, un risque important de contournement des exigences prévues à l'article 6, paragraphe 3 *bis*, et du principe de limitation de la finalité. La dernière phrase de l'article 6, paragraphe 4, est également contraire à notre interprétation de l'article 6, paragraphe 1, point f). Il est dès lors primordial de supprimer la deuxième phrase de l'article 6, paragraphe 4<sup>1</sup>.
6. D'importantes divergences de vues sont nettement apparues entre les États membres quant au fait de savoir si et dans quelle mesure le règlement en l'état fournit une base juridique suffisante pour le traitement de données à caractère personnel à des fins d'archivage ou à des fins statistiques, historiques ou scientifiques. L'Autriche est d'avis que le texte actuel ne peut être considéré comme une base juridique pour le traitement à ces fins, mais plutôt qu'il contraint les États membres à fixer les modalités spécifiques du traitement dans ce domaine<sup>2</sup>.
7. L'objectif de protection poursuivi par le règlement ne peut pas être atteint en autorisant les États membres à déroger aux principes fondamentaux de la protection des données énoncés à l'article 5, à savoir ceux de proportionnalité et de licéité comme cela est actuellement permis par l'article 21 du projet de règlement, qui renvoie à l'article 5<sup>3</sup>.
8. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et afin de réduire le plus possible la charge administrative imposée aux responsables du traitement, l'Autriche a vigoureusement plaidé pour que soient prévues des orientations claires concernant le déclenchement de la consultation préalable avec l'autorité de contrôle compétente, par exemple en prévoyant l'établissement d'une liste indicative des opérations de traitement de données qui devront, en tout état de cause, donner lieu à une consultation préalable<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 5, paragraphe 1, point b), l'article 6, paragraphes 3 *bis* et 4, et le considérant 40; pour lire d'autres observations de l'Autriche, voir le document 8408/15 du Conseil et le point correspondant de la note soumise par l'Autriche lors de la 3376<sup>e</sup> session du Conseil.

<sup>2</sup> Voir l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'article 83, ainsi que les observations formulées par l'Autriche dans le document 8408/15 du Conseil et le point correspondant de la note soumise par l'Autriche lors de la 3376<sup>e</sup> session du Conseil.

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voir l'article 5 en liaison avec l'article 21, paragraphe 1, du projet de règlement et le deuxième point de la note soumise par l'Autriche, la Slovénie et la Hongrie lors de la 3354<sup>e</sup> session du Conseil.

<sup>4</sup> Pour plus de détails, voir l'article 34, paragraphe 2, et les observations de l'Autriche figurant dans le document 13505/14 du Conseil et les points 2 et 3 de la note soumise par l'Autriche lors de la 3336<sup>e</sup> session du Conseil.

9. À moins d'être couverts par une décision de la Commission relative au caractère adéquat du niveau de protection (article 41), les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ne peuvent se produire que si des garanties appropriées ont été offertes (article 42). Selon le texte du projet de règlement, ces garanties appropriées peuvent consister, entre autres, en "un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics". Cette clause générale suscite encore une fois de sérieuses préoccupations car la nature et le type de ces instruments, ainsi que le contenu qu'ils doivent avoir, demeurent flous, ce qui prend une importance toute particulière lorsqu'il s'agit de garantir des droits individuels<sup>1</sup>.
10. Une autre source de grave préoccupation réside dans le fait que, même en l'absence d'une décision de la Commission relative au caractère adéquat du niveau de protection ou d'autres garanties appropriées, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale peut déjà être considéré comme licite dès lors que le responsable du traitement invoque son intérêt légitime. Cette approche n'est pas acceptable car elle comporte un risque élevé de contournement du concept global d'obstacles et de garanties juridiques, tel qu'énoncé au chapitre V du projet de règlement et elle abaisse le niveau de protection qui existe aujourd'hui<sup>2</sup>.
11. Par ailleurs, l'Autriche souligne l'importance que revêtent l'article 42 *bis*, "Divulgations non autorisées par la législation de l'Union", proposé par la délégation allemande<sup>3</sup> et les modifications correspondantes apportées à l'article 43 *bis* par le Parlement européen à l'issue d'un vote, dont le contenu devrait être incorporé dans le texte<sup>4</sup>.
12. L'Autriche souligne que les États membres devraient être autorisés, dans le contexte de l'emploi, à adopter des règles qui soient non seulement plus précises mais aussi "plus rigoureuses" que celles prévues par le règlement (article 82).
13. Pour ce qui est d'autres problèmes non réglés, l'Autriche signale le risque que des procédures parallèles puissent être engagées sur le même sujet<sup>5</sup>, demande des précisions quant à la question de la responsabilité totale et conjointe<sup>6</sup>, et pointe l'échec d'une séparation nette entre le "droit à l'oubli" élaboré par la Cour de justice et le classique droit à l'effacement<sup>7</sup>, ainsi que le fait de n'avoir pas qualifié d'"importants" les motifs d'intérêt public dans le cadre du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel<sup>8</sup>."

---

<sup>1</sup> Voir l'article 42, paragraphe 2, point a), du projet de règlement.

<sup>2</sup> Voir l'article 44, paragraphe 1, point h), du projet de règlement, en liaison avec le point 3 de la note soumise par l'Autriche et la Slovaquie lors de la 3319<sup>e</sup> session du Conseil.

<sup>3</sup> Voir le document 8836/15 du Conseil.

<sup>4</sup> Voir également le point 4 de la note soumise par l'Autriche et la Slovaquie lors de la 3319<sup>e</sup> session du Conseil.

<sup>5</sup> Voir l'article 75, paragraphe 1, en liaison avec les observations de l'Autriche figurant dans le doc. 7586/15 du Conseil.

<sup>6</sup> Voir l'article 77 du projet de règlement.

<sup>7</sup> Voir l'article 17 du projet de règlement.

<sup>8</sup> Voir l'article 9, paragraphe 2, point g), du projet de règlement.

## **Déclaration de la Hongrie**

"La Hongrie salue et soutient sans réserve l'intention de moderniser la législation actuellement en vigueur dans l'Union en matière de protection des données et d'en renforcer la cohérence.

La Hongrie partage la volonté de la très grande majorité des États membres de créer un cadre de la protection des données qui offre suffisamment de souplesse pour faire face aux défis posés par l'utilisation intensive des données à caractère personnel à l'ère du numérique et qui, dans le même temps, renforce les garanties concernant la protection des droits fondamentaux des personnes physiques.

C'est pourquoi, dès le tout début des travaux concernant la proposition de la Commission relative au train de mesures sur la protection des données, la Hongrie s'est efforcée de contribuer à l'élaboration d'un texte bien équilibré, qui prenne dûment en compte les intérêts des personnes concernées, ainsi que ceux des responsables du traitement et des sous-traitants.

Au cours des négociations, la Hongrie a néanmoins relevé un certain nombre de points qui pourraient faire naître le risque d'un abaissement du niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés des personnes physiques qui est actuellement assuré par l'ordre juridique hongrois.

Sachant que le droit à la protection des données à caractère personnel constitue un droit essentiel consacré par la Charte des droits fondamentaux ainsi que par la constitution dans tous les États membres, la Hongrie a soumis des propositions de textes afin de conjurer ce risque.

Avec l'aide et l'appui d'autres États membres et des présidences successives, certaines de ces propositions ont été acceptées par la majorité et ont été incluses dans le texte du projet de règlement.

Néanmoins, il subsiste encore des questions qui n'ont toujours pas été réglées et sur lesquelles la Hongrie souhaite attirer l'attention du Conseil.

### 1. Traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins incompatibles avec la finalité initiale du traitement [article 6, paragraphe 4]

La "limitation de la finalité" fait partie des principes et des garanties de base en matière de traitement des données à caractère personnel. C'est pourquoi la Hongrie a soumis des propositions d'ordre rédactionnel visant à assurer le respect de ce principe.

La Hongrie salue et apprécie vivement le soutien apporté par la présidence lettone et quelques États membres, qui a permis de modifier le texte en y introduisant l'obligation explicite pour le responsable du traitement de fournir aux personnes concernées toutes les informations pertinentes lorsqu'il compte traiter les données les concernant à d'autres fins que celles pour lesquelles celles-ci ont été recueillies ("traitement ultérieur").

La Hongrie soutient aussi fermement la disposition qui permet aux personnes concernées d'exercer leur droit de s'opposer à un traitement ultérieur si celui-ci doit s'effectuer à des fins incompatibles avec celles pour lesquelles les données ont été recueillies ("traitement ultérieur à des fins incompatibles").

Toutefois, la Hongrie, avec d'autres États membres, doute que les garanties évoquées suffisent à apaiser toutes les craintes liées au "traitement ultérieur à des fins incompatibles", compte tenu du risque que ce traitement pourrait représenter pour les droits des personnes concernées.

C'est pour renforcer la position de ces dernières que la Hongrie continue d'insister sur la nécessité de préciser dans le texte que les règles régissant le "traitement ultérieur" ne devraient s'appliquer qu'au traitement ultérieur effectué par le responsable initial du traitement et que, dès lors, toute autre opération de traitement effectuée par un autre responsable du traitement devrait être assimilée à un nouveau traitement.

## 2. Traitement de données à caractère personnel relatives aux enfants (article 8)

L'article 8, paragraphe 1, prévoit que, pour être licite, le traitement de données à caractère personnel relatives à un enfant est subordonné à une condition particulière, à savoir que le consentement doit être donné, au nom de l'enfant qui est la personne concernée, ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale.

Consciente de l'objectif visé par cette disposition et le soutenant, la Hongrie estime également qu'aucune justification plausible n'est fournie concernant la raison pour laquelle le projet de règlement limite le champ d'application de cette règle aux seuls "services de la société de l'information".

Dès lors, la Hongrie suggère de supprimer les parties du texte qui limitent le champ d'application de l'article 8 à l'*offre directe de services de la société de l'information* aux enfants et propose que cette disposition soit applicable d'une manière générale à toute opération de traitement de données qui est fondée sur le consentement de l'enfant en sa qualité de personne concernée.

Si cette suppression ne peut être retenue, la Hongrie est disposée, à titre de compromis, à souscrire à un texte prévoyant que le champ d'application de l'article 8 vise au moins les opérations de traitement de données basées sur le consentement de la personne concernée et liées à l'offre directe de *tout service aux enfants* ("*l'offre directe de services [...] aux enfants*").

## 3. Données à caractère personnel ayant trait à des condamnations ou des infractions pénales [article 9, paragraphe 1]

L'article 9, paragraphe 1, dresse une liste exhaustive des catégories particulières de données à caractère personnel (dénommées également "données sensibles").

Dans ce paragraphe, la Hongrie suggère d'ajouter à la liste des données sensibles les "*données relatives à des condamnations ou des infractions pénales, ou encore à des mesures de sûreté connexes*", compte tenu du texte initial proposé par la Commission, ainsi que de la position du Parlement européen.

Sous l'angle de la protection des données, il paraît opportun de réintroduire ce texte, étant donné qu'il ne peut y avoir de doute quant au caractère sensible des données en question et qu'il convient donc d'appliquer toutes les exigences et restrictions juridiques prévues à leur traitement. Les États membres, dont la Hongrie, qui ont déjà mis en place des dispositions traitant ces données comme des données sensibles ne devraient pas être contraints d'en diminuer la protection.

Le "déclassement" de ces données au rang de données non sensibles exposerait les personnes concernées à une réduction du niveau de protection de leurs droits que la Hongrie leur assure actuellement. Cela ne serait pas conforme à l'objectif réglementaire qui sous-tend les nouvelles dispositions législatives en matière de protection des données, et en particulier l'article 9.

4. Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers fondé sur les intérêts légitimes du responsable du traitement [article 44, paragraphe 1, point h)]

Lors des négociations, la Hongrie a clairement développé sa thèse selon laquelle les transferts de données fondés sur les intérêts légitimes du responsable du traitement et orientés vers des pays tiers qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat pour les droits des personnes concernées entraîneraient un risque important de réduction du niveau de protection qui est actuellement assuré par l'acquis de l'Union.

Cela repose sur les principaux arguments suivants:

- le concept et le contenu de la disposition sont vagues ["intérêts légitimes (...) sur lesquels ne prévalent pas les intérêts ou droits et libertés de la personne concernée" et "garanties appropriées", par exemple];
- il appartient uniquement au responsable du traitement d'estimer les circonstances et les conditions du transfert de données (notamment d'estimer si ses intérêts sont légitimes ou non);
- il pourrait être impossible de prévenir ou de réparer les préjudices que ces transferts sont susceptibles de faire subir aux droits de la personne concernée (la compétence des autorités européennes en matière d'enquêtes et de sanctions concernant les infractions liées au traitement de données dans des pays tiers est strictement limitée).

Tout en prenant parti en faveur de la suppression ou de la reformulation de la disposition concernée, la Hongrie est néanmoins disposée à souscrire à un compromis introduisant un degré suffisant de flexibilité dans le texte du projet de règlement. Ce compromis pourrait prévoir que les transferts de données fondés sur l'article 44, paragraphe 1, point h), devraient être soumis à l'approbation préalable d'une autorité de contrôle compétente."

### Déclaration de la Pologne

- "1. La protection des données à caractère personnel revêt une importance capitale dans le monde actuel, où les progrès rapides de la technologie et la mondialisation posent de nouveaux défis à la protection de la vie privée de nos citoyens. Nous sommes fermement convaincus que le nouveau règlement devrait permettre à tous les États membres de mieux protéger, à l'ère numérique, les droits des citoyens en matière de données à caractère personnel. À ce titre, la Pologne se félicite de l'orientation générale sur le règlement général sur la protection des données.
2. Cependant, la Pologne estime que plusieurs questions doivent encore faire l'objet d'une attention et d'un examen particuliers au cours du trilogue:
  - a) Il existe un consensus sur le fait qu'il n'est pas question de réduire le niveau de protection qu'assure l'acquis actuel. Dans ces conditions, l'**article 6, paragraphe 4**, du règlement nous préoccupe profondément. Nous estimons en effet que cette disposition est contraire au principe de la limitation de la finalité, qui constitue le fondement même du régime de protection des données en vigueur dans l'Union. De l'avis de la Pologne, les intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers ne devraient pas constituer le point de départ pour le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins incompatibles, car cela affaiblirait considérablement le contrôle que les personnes concernées doivent pouvoir exercer sur les données les concernant. En outre, nous sommes favorables à une interprétation restrictive des termes "fins compatibles".

- b) Il est important de veiller à ce que le nouveau règlement assure la protection des données à caractère personnel des citoyens de l'Union contre les **transferts** non autorisés **vers les pays tiers** qui n'offrent pas de garanties appropriées sur le plan de la protection des droits et des libertés des personnes physiques. Il convient dès lors que cette problématique soit soumise à un examen attentif au cours du trilogue. Par ailleurs, la Pologne considère que la question de l'article 44, paragraphe 1, point h), n'a pas encore été résolue de manière satisfaisante dans le texte du règlement. Dans sa formulation actuelle, cette disposition, qui autorise les transferts de données sur la base des intérêts légitimes du responsable du traitement, peut constituer une lacune potentielle permettant des transferts non contrôlés de données à caractère personnel.
- c) La Pologne s'inquiète que les dispositions concernant le **droit à l'oubli** prévues par le règlement puissent s'avérer inefficaces du point de vue des personnes concernées et imposer une charge disproportionnée aux responsables du traitement.
- d) Le **mécanisme de guichet unique** avait pour objectif de permettre qu'une décision prise par une seule autorité chargée de la protection des données produise les mêmes effets pour toutes les personnes concernées et toutes les entreprises de l'Union. Ce mécanisme était censé être efficace et convivial à l'égard des citoyens et des entreprises et garantir la sécurité juridique. Or le texte proposé semble manquer ces objectifs. D'après nous, le modèle actuel ne s'attaque pas suffisamment au risque de fragmentation et il met en danger les avantages que le système tout entier devrait apporter.

Dans un esprit de compromis, nous sommes favorables à l'adoption de l'orientation générale concernant le règlement général sur la protection des données. Nous espérons que le trilogue sera guidé par l'objectif d'atteindre un niveau élevé de protection, de sécurité juridique et de simplification, ce qui est nécessaire au vu de l'évolution numérique qui s'est produite au cours des dernières années."

### **Déclaration de la Slovénie**

"Depuis le tout début des discussions sur la "*proposition de règlement général sur la protection des données*" soumise par la Commission le 25 janvier 2012, la République de Slovénie affirme qu'elle considère la protection des données comme un droit de l'homme à caractère individuel (personnel), que nous ne devrions pas abaisser le niveau de la protection des données par rapport à la directive 95/46/CE en vigueur et que nous devrions, au contraire, nous montrer plus ambitieux.

La République de Slovénie salue le travail intensif mené par toutes les présidences successives. Toutefois, pour des raisons de principe, elle n'est pas encline à marquer son accord sur l'orientation générale car elle estime que plusieurs points importants demeurent en suspens, en particulier les suivants:

1. traitement ultérieur de données à caractère personnel (article 6, paragraphe 4) - il convient de revoir la dernière phrase, qui prévoit un "principe de base" consacrant la prééminence des intérêts du responsable du traitement sur ceux des personnes concernées en ce qui concerne le traitement ultérieur de données à caractère personnel, y compris à des fins incompatibles;
2. il serait nécessaire d'introduire un article spécial régissant les "divulgations non autorisées par la législation de l'Union" (figurant comme article 43 *bis* dans la liste des amendements du Parlement européen) pour lutter contre les atteintes unilatérales aux données à caractère personnel commises par des pays tiers;

3. il faudrait prévoir une clause d'harmonisation minimale pour le secteur public<sup>1</sup> et donner aux États membres la possibilité d'élaborer une protection plus stricte (normes plus élevées de protection des données) pour différentes catégories de droits de l'homme;
4. l'article 80 concernant la liberté d'expression étant déséquilibré, il faudrait élargir considérablement la protection de la liberté d'expression;
5. il y a lieu de revoir le système de sanctions proposé car il n'a pas été suffisamment examiné et il semble excessif.

Nous espérons que ces questions, ainsi que d'autres points importants, seront réexaminées au cours des réunions de trilogue."

### **Déclaration du Royaume-Uni**

"Le Royaume-Uni est disposé à soutenir l'orientation générale étant donné qu'elle est le résultat des travaux que le Conseil a menés pendant plusieurs années et qu'elle englobe les compromis considérables acceptés par toutes les parties. Cependant, le soutien du Royaume-Uni est accompagné d'importantes mises en garde. Nous devons produire une réforme:

- instaurant la confiance dans les services en ligne afin de tirer parti des possibilités offertes par le marché unique numérique;
- limitant les obligations imposées aux entreprises, qui doivent refléter le risque que comporte le traitement de données auquel ces entreprises procèdent, et ne pénalisant pas les PME;
- renforçant le droit à la vie privée d'une manière simple, cohérente et informée;
- sauvegardant à la fois le respect de la vie privée et les possibilités d'avancées innovantes susceptibles de sauver des vies ou d'améliorer la qualité de vie du plus grand nombre;
- adaptée à l'ère numérique qui évolue rapidement; et
- opérant de concert avec l'innovation et la recherche et non contre elles.

Si les négociations ne devaient pas déboucher sur un texte qui remplisse ces objectifs, l'économie numérique et le secteur de la recherche des États membres risqueraient d'en subir lourdement les conséquences.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'explications sur cette position, voir la note soumise par l'Autriche, la Slovénie et la Hongrie lors de la 3354<sup>e</sup> session du Conseil.

Le Royaume-Uni invite notamment les futures présidences à veiller à ce que les priorités ci-après soient examinées au cours des prochaines réunions de trilogue avec le parlement européen:

- i) **Droit à l'oubli.** Le Royaume-Uni tient à formuler le vœu que, lors des réunions de trilogue, il sera envisagé de remettre l'article en question au niveau fixé par la directive 95/46/CE. La manière dont les clauses dites de "droit à l'oubli" sont actuellement formulées dans le texte du Conseil laisse ouvert à interprétation le degré de protection qui serait réservé au sacrosaint principe de la liberté d'expression. Bien que le texte vise à donner des assurances contre toute limitation de la liberté d'expression, le Royaume-Uni craint fortement qu'en réalité, celle-ci serait remise en cause. Le Royaume-Uni s'inquiète de ce que le droit à l'oubli puisse avoir un effet dissuasif sur l'activité journalistique légitime, ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public quant à l'exactitude de l'information. La directive de 1995 prévoit le droit à l'effacement, qui est mieux adapté aux réalités du monde en ligne et ne suscite pas des attentes ingérables. Plus particulièrement, l'obligation potentielle d'informer des responsables du traitement tiers et inconnus n'est pas applicable à l'ère numérique. C'est pourquoi nous ne croyons pas qu'il est fondé de prévoir un droit élargi tel que celui qui figure dans le règlement général sur la protection des données.
- ii) **Incidence sur les PME.** Le Royaume-Uni insiste sur la nécessité d'éviter de faire peser une charge réglementaire inutile et disproportionnée sur les entreprises, a fortiori sur les PME, et de ne pas créer d'obstacles à la recherche et au développement innovants. Le règlement doit promouvoir plutôt qu'entraver le marché unique numérique et la compétitivité de l'Union au sein du marché numérique mondial. Le Royaume-Uni est également préoccupé par le nombre incalculable de charges que risquent d'imposer des aspects du règlement tels que le droit à l'oubli, la définition ambiguë des termes "données à caractère personnel", l'obligation de fournir des informations excessives et inutiles, les dispositions relatives à la responsabilité conjointe et le régime de sanctions punitives.
- iii) **Guichet unique/Comité européen de la protection des données.** Le Royaume-Uni est depuis toujours favorable au principe du guichet unique; en effet, un point de contact unique à l'intention des responsables du traitement aurait pour avantage de réduire les coûts et d'améliorer la sécurité juridique. Les décisions prises dans le cadre du guichet unique devraient être arrêtées de préférence entre les États membres concernés, toute forme de mécanisme central devant être vue avant tout comme un dernier recours plutôt que comme un choix par défaut. Le mécanisme devrait éviter la mise en place d'un système qui viserait à offrir une plus grande proximité avec les personnes concernées mais qui pourrait les amener à terme à faire trancher leurs litiges à Luxembourg par la CJUE, plutôt que par leur autorité de contrôle locale. Le Royaume-Uni estime que le modèle actuel n'y parvient pas et qu'il est nécessaire de revenir sur ce point au cours du trilogue. Le trilogue devrait se fixer pour objectif de produire un modèle favorisant une réparation rapide et efficace pour les personnes concernées tout en proposant également des mécanismes efficaces et d'un coût abordable pour les entreprises. Il sera également capital de conserver une clause de réexamen pour le guichet unique.

- iv) Droit d'opposition. La directive 95/46/CE en vigueur prévoit déjà que les personnes concernées peuvent s'opposer au traitement des données les concernant, mais seulement dans des cas strictement limités, à savoir lorsque le responsable du traitement affirme que le traitement est justifié par l'intérêt public ou ses propres intérêts légitimes. Cependant, pour une raison obscure, le texte du Conseil encourage maintenant expressément les personnes concernées à s'opposer au traitement à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique qui n'est pas nécessaire à l'accomplissement d'une tâche menée pour des raisons d'intérêt public. Le Royaume-Uni juge ce texte disproportionné et déséquilibré. En théorie, il est susceptible de brider une recherche privée qui pourrait s'avérer extrêmement précieuse, sans pour autant être "nécessaire pour des motifs d'intérêt public". Le Royaume-Uni tient à formuler le vœu que, lors des réunions de trilogue, il sera envisagé de remettre l'article en question au niveau fixé par la directive 95/46/CE.
- v) Exemptions et champ d'application. Le Royaume Uni souligne la nécessité de maintenir la possibilité pour les États membres de limiter certains aspects du règlement afin de préserver d'importants éléments d'intérêt public et de veiller à ce que le champ d'application du règlement soit limité uniquement aux questions relevant du droit de l'Union, comme le prévoit l'orientation générale du Conseil."

**3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture]**

= Orientation générale <sup>1</sup>

9332/15 JUSTCIV 135 FREMP 121 CODEC 793

+ ADD 1

+ ADD 2

+ ADD 3

Le Conseil a:

- a) approuvé, à titre d'orientation générale, le texte de compromis qui figure dans les addendums 1 à 3 au document 9332/15, en combinaison avec l'orientation générale partielle qui figure à l'addendum 1 du document 6812/15;
- b) décidé que le texte de compromis servira de base aux contacts à venir avec le Parlement européen.

---

<sup>1</sup> Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement européen a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.

#### 4. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen

= Débat d'orientation

9372/15 EPPO 30 EUROJUST 112 CATS 59 FIN 393 COPEN 142 GAF 15

Le Conseil a:

- a) exprimé, comme indiqué à l'annexe 1 du document 9372/15, un large accord sur la philosophie des articles 1 à 16 du règlement, étant entendu que les détails du texte devront être réexaminés, notamment une fois que le Conseil sera arrivé à un accord de principe sur l'ensemble du texte du règlement;
- b) s'est félicité des progrès réalisés sur les articles 17 à 33 et a pris note du texte actuel de ces articles, comme indiqué à l'annexe 2 du document 9372/15.

Le Portugal a fait la déclaration ci-après:

#### **Déclaration du Portugal**

"Depuis le début, le Portugal est favorable au projet de création du Parquet européen, grâce auquel il sera possible de lutter plus efficacement contre la criminalité affectant les intérêts financiers de l'Union européenne.

La Constitution portugaise stipule que les règles et principes du droit international font partie intégrante du droit portugais, y compris la reconnaissance des obligations visant à assurer les droits liés à une bonne administration de la justice.

Au Portugal, le principe de l'autonomie du ministère public et des procureurs qui le constituent est inscrit dans la Constitution.

Le Portugal estime que la protection du Parquet européen contre toute interférence passe par la garantie non seulement de son indépendance vis-à-vis de l'extérieur mais aussi de son autonomie fonctionnelle.

Le procureur européen délégué est mieux placé pour statuer car, étant familiarisé avec les procédures nationales, il sait comment le système judiciaire national fonctionne. En outre, son expérience au niveau national lui permet de mener des enquêtes sur des infractions plus graves que celles relevant de la compétence du Parquet européen.

Toutefois, le modèle de structure hiérarchique prévu dans la proposition de règlement ne suffit pas à garantir le niveau d'autonomie nécessaire des procureurs, que le Portugal considère comme un facteur déterminant pour assurer le fonctionnement efficace d'un parquet. Par conséquent, à ce stade, le Portugal n'est pas en mesure de marquer son accord sur les seize premiers articles de la proposition.

Malgré toutes ces difficultés, au nom de l'intérêt européen commun et de la position de compromis qu'il a toujours adoptée sur les questions européennes, le Portugal est déterminé à contribuer à une solution assurant à la fois l'efficacité et le respect des différents systèmes judiciaires existant dans l'Union européenne.

À cette fin, le Portugal estime qu'il convient d'approfondir l'idée de créer un statut spécial pour tous les procureurs membres du Parquet européen, garantissant que les règles relatives à la compétence hiérarchique ne sont pas susceptibles de contrevenir aux systèmes judiciaires nationaux, dans la mesure où il s'agit de règles spéciales qui s'appliquent uniquement aux procureurs dans l'exercice de fonctions relevant des activités du Parquet européen. Le Portugal est toujours d'avis que l'efficacité du Parquet européen repose en grande partie sur un système confiant le gros des décisions opérationnelles aux procureurs européens délégués et il reste convaincu que le règlement devrait évoluer dans ce sens."

## 5. Divers

### = **Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen**

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des négociations sur

- a) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données [première lecture]
- b) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer [première lecture]
- c) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales [première lecture]
- d) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales [première lecture]

- e) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'aide juridictionnelle provisoire pour les personnes soupçonnées ou poursuivies privées de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen [première lecture]
- f) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

## AFFAIRES INTÉRIEURES

### 8. Divers

#### = **Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen**

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des négociations sur:

- a) la proposition de règlement portant création d'une agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (Cepol)
- b) la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol)
- c) Proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair.

---